



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 4 3 - 9 4

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN D'AUTORISER
LES SERVICES DE SANTÉ DANS LA
ZONE 335

ATTENDU QUE le projet de règlement 443-94 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 5 avril 1994 et soumis à la consultation publique le 2 mai 1994;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 5 avril 1994;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 443-94 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 335 par l'ajout du nombre et des parenthèses "(651)" vis-à-vis la case "autre usage permis" et des nombres et parenthèses "(6513)" et "(6516)" vis-à-vis la case "usage non permis".

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GABRIEL CÔTÉ
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE ASSELIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 2IÈME JOUR DE MAI 1994

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 24 MAI 1994